

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/699 DE LA COMMISSION****du 10 mai 2016****fixant, pour 2016, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1, son article 36, paragraphe 4, son article 42, paragraphe 2, son article 47, paragraphe 3, son article 49, paragraphe 2, son article 51, paragraphe 4, et son article 53, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement de base prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement pour l'année 2016 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, toutes les augmentations appliquées par les États membres en vertu de cette disposition doivent être prises en compte.
- (2) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement unique à la surface prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 36, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2016 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement.
- (3) Pour chaque État membre octroyant le paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2016 doit être fixé par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 42, paragraphe 1, de ce règlement.
- (4) En ce qui concerne le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année 2016, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 47, paragraphe 3, dudit règlement pour l'année 2016 doivent être calculés conformément à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement et s'élèvent à 30 % du plafond national de l'État membre concerné, comme énoncé à l'annexe II de ce règlement.
- (5) Pour les États membres qui octroient le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévu au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2016 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres concernés conformément à l'article 49, paragraphe 1, de ce règlement.
- (6) En ce qui concerne le paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévu au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) n° 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 51, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2016 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres conformément à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement et ne peuvent être supérieurs à 2 % du plafond annuel établi à l'annexe II.
- (7) Lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé pour l'année 2016 dans un État membre dépasse le plafond fixé conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013 pour cet État membre, la différence doit être financée par l'État membre conformément à l'article 51, paragraphe 2, dudit règlement, tout en respectant le montant maximal fixé à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement. Pour des raisons de clarté, il y a lieu de fixer ce montant maximal pour chaque État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

- (8) Pour chaque État membre accordant le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année 2016, le plafond national annuel visé à l'article 53, paragraphe 7, dudit règlement pour l'année 2016 doit être fixé par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce règlement.
- (9) En ce qui concerne l'année 2016, la mise en œuvre des régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par souci de cohérence entre l'applicabilité de ce règlement pour l'année de demande 2016 et l'applicabilité des plafonds budgétaires correspondants, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au régime de paiement de base visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point I de l'annexe du présent règlement.
2. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au régime de paiement unique à la surface visé à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point II de l'annexe du présent règlement.
3. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au paiement redistributif visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point III de l'annexe du présent règlement.
4. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement visé à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point IV de l'annexe du présent règlement.
5. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles visé à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point V de l'annexe du présent règlement.
6. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point VI de l'annexe du présent règlement.
7. Les montants maximaux pour l'année 2016 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point VII de l'annexe du présent règlement.
8. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2016 applicables au soutien couplé facultatif visé à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point VIII de l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2016.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

## I. Plafonds budgétaires applicables au régime de paiement de base prévus à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Belgique	225 595
Danemark	564 769
Allemagne	3 042 977
Irlande	828 429
Grèce	1 182 879
Espagne	2 816 109
France	3 199 094
Croatie	87 941
Italie	2 314 333
Luxembourg	22 819
Malte	648
Pays-Bas	513 025
Autriche	470 847
Portugal	284 807
Slovénie	73 581
Finlande	269 562
Suède	401 642
Royaume-Uni	2 091 382

## II. Plafonds budgétaires applicables au régime de paiement unique à la surface prévus à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Bulgarie	378 949
République tchèque	462 535
Estonie	75 612
Chypre	30 805
Lettonie	109 970
Lituanie	171 472

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Hongrie	734 076
Pologne	1 551 652
Roumanie	898 240
Slovaquie	250 297

III. Plafonds budgétaires applicables au paiement redistributif prévus à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Belgique	48 186
Bulgarie	55 868
Allemagne	341 633
France	727 067
Croatie	20 287
Lituanie	66 377
Pologne	281 810
Roumanie	94 709
Royaume-Uni	32 334

IV. Plafonds budgétaires applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévus à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Belgique	152 932
Bulgarie	237 735
République tchèque	253 212
Danemark	255 805
Allemagne	1 464 143
Estonie	34 369
Irlande	364 041
Grèce	569 748
Espagne	1 455 505
France	2 181 201

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Croatie	60 860
Italie	1 155 242
Chypre	15 068
Lettonie	61 729
Lituanie	132 753
Luxembourg	10 064
Hongrie	403 338
Malte	1 572
Pays-Bas	221 052
Autriche	207 726
Pologne	1 018 590
Portugal	172 186
Roumanie	531 741
Slovénie	41 099
Slovaquie	132 443
Finlande	157 027
Suède	209 189
Royaume-Uni	953 964

V. Plafonds budgétaires applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévus à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Danemark	2 857

VI. Plafonds budgétaires applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévus à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2016
Belgique	8 495
Bulgarie	1 030
République tchèque	1 688
Danemark	5 116

*(en milliers d'EUR)*

Année civile	2016
Allemagne	48 805
Estonie	344
Irlande	24 269
Grèce	37 983
Espagne	97 034
France	72 707
Croatie	4 057
Italie	38 508
Chypre	352
Lettonie	3 200
Lituanie	5 531
Luxembourg	503
Hongrie	5 378
Malte	21
Pays-Bas	14 737
Autriche	13 848
Pologne	33 953
Portugal	11 479
Roumanie	15 000
Slovénie	2 055
Slovaquie	1 348
Finlande	5 234
Suède	10 459
Royaume-Uni	49 491

VII. Montants maximaux applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévus à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013

*(en milliers d'EUR)*

Année civile	2016
Belgique	10 195
Bulgarie	15 849
République tchèque	16 881

*(en milliers d'EUR)*

Année civile	2016
Danemark	17 054
Allemagne	97 610
Estonie	2 291
Irlande	24 269
Grèce	37 983
Espagne	97 034
France	145 413
Croatie	4 057
Italie	77 016
Chypre	1 005
Lettonie	4 115
Lituanie	8 850
Luxembourg	671
Hongrie	26 889
Malte	105
Pays-Bas	14 737
Autriche	13 848
Pologne	67 906
Portugal	11 479
Roumanie	35 449
Slovénie	2 740
Slovaquie	8 830
Finlande	10 468
Suède	13 946
Royaume-Uni	63 598

VIII. Plafonds budgétaires applicables au soutien couplé facultatif prévus à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1307/2013

*(en milliers d'EUR)*

Année civile	2016
Belgique	85 270
Bulgarie	118 867
République tchèque	126 606



*(en milliers d'EUR)*

Année civile	2016
Danemark	24 135
Estonie	4 237
Irlande	3 000
Grèce	148 432
Espagne	584 919
France	1 090 601
Croatie	30 430
Italie	423 589
Chypre	4 000
Lettonie	30 865
Lituanie	66 377
Luxembourg	160
Hongrie	201 669
Malte	3 000
Pays-Bas	3 500
Autriche	14 541
Pologne	509 295
Portugal	117 535
Roumanie	232 779
Slovénie	20 550
Slovaquie	57 390
Finlande	102 591
Suède	90 648
Royaume-Uni	52 709